ENREGISTREMENT DES PARIS

CHAPITRE 1 ENREGISTREMENT DES PARIS

Article 9

Â Les divers types de paris dont les rà gles spà cifiques sont dà finies dans le prà sent arrà tà sont ac Â - soit aux guichets des hippodromes ayant fait l'objet d'un arrà tà d'o d'ouverture du Ministre de l'Agriculture Â . soit dans les à tablissements, hors hippodromes, des services du pari mutuel ouverts par arrà tà do du N l'Agriculture;

Â - soit dans les postes d'enregistrement ouverts dans les conditions prévues par arrêté du Ministre de l'Agriculture et dont les titulaires ont reçu du Pari mutuel urbain l'autorisation d'enregistrer les paris ;

 Â - soit auprÃ"s des services d'enregistrement par téIéphone ou téIématiques du Pari mutuel urbain (Â - soit par l'intermédiaire de bornes interactives.

Â Les modalités particulià res à chaque poste ou moyen d'enregistrement du Pari mutuel urbain (pmu) se définies au titre III du présent arrêté et portées à la connaissance du public dans chacun de ces établissements.

Â Ĉ Certaines sociétés peuvent mettre à la disposition du public des guichets placés sous l'autorité d'u dont les préposés acceptent les enjeux des parieurs disposant d'un compte courant auprÃ"s de ce mandataire.

Article 10

Â Sur l'hippodrome les paris sont enregistrés à des guichets ouverts dans les différentes enceintes ; ces peuvent être spécialisés soit par valeur d'enjeu, soit par type de pari.

Â L'enregistrement des paris pour chaque course se poursuit jusqu'au signal d'arrêt des paris qui ne peut e aucun cas être postérieur au départ confirmé de la course. Aucun pari, même en cours d'exécution, ne doit être enregistré aprÃ"s le signal d'arrêt des paris. En outre, l'enregistrement de certains types de paris pourra être interrompu quelque temps avant le départ de la course ; il pourra en être de même pour les paris enregistrés aux guichets du mandataire.

Article 11. Numérotage.

Â Le programme officiel des courses et la liste officielle des partants au Pari mutuel urbain (pmu) affichés tout ou partie des postes d'enregistrement indiquent les modes de paris acceptés dans les différentes épreuves, les numéros de ces épreuves, la liste des chevaux restant engagés dans celles-ci ainsi que le numéro affecté Ã chacun d ces chevaux.

Â Pour l'enregistrement de certains types de paris appelés paris de combinaison, la société peut adopt numérotage spécial.

Â De même, pour l'enregistrement de certains paris de combinaison, le Pari mutuel urbain (pmu) peut ado numérotage spécial faisant correspondre à chaque cheval déclaré partant un numéro qui doit être utilisé pour la désignation des chevaux composant le pari; ce numérotage spécial figure sur la liste officielle du Pari mutuel urbain (pmu).

Article 12

Â Si, par suite d'une erreur matérielle, un cheval ayant été déclaré partant dans une épreuve ne fliste officielle du Pari mutuel urbain (pmu), ce cheval est déclaré hors-mutuel; les rapports sont établis sans tenir compte de la performance de ce cheval, à moins que les commissaires ne décident d'appliquer les dispositions de l'article 5.

Â Par contre, lorsque l'enregistrement des paris est limité à l'hippodrome, un cheval ayant fait l'objet de la erreur et ne figurant pas sur le programme officiel doit recevoir un numéro annoncé au public avant l'enregistrement des paris

Â Â Â Â Â Â Â Â Â Ê Excepté les cas visés aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, si la liste officielle du Pari mutuel urbain (pmu) or programme officiel de l'hippodrome ou si les données du systà me informatique utilisé pour l'enregistrement des paris comporte une inexactitude ou une omission, la Société de Courses organisatrice peut procéder au remboursement ou à la suspension de l'enregistrement de tout ou partie des paris, dans tout ou partie des postes ou moyens d'enregistrement.

À Article 13. Chevaux non-partants.

Â ΠÂ- Le programme officiel de l'hippodrome et la liste officielle du Pari mutuel urbain indiquent les chevaux re engagés dans les différentes courses. Il peut arriver que certains chevaux inscrits sur ce programme ou cette liste ne prennent pas part à la course.

Â A Au début des opérations précédant chaque épreuve sur l'hippodrome, les chevaux devant participe sont officiellement déclarés partants et leur liste, officialisée par un signal de couleur rouge, appelé " rouge aux partants

http://www.le-pronostic-turf.com Propulsé par Joomla! Généré: 18 November, 2025, 09:22

", est portée à la connaissance du public.

Â Les chevaux n'ayant pas participé à la course en application du code des courses sont considérés corpartants.

Â Lorsque les paris sont engagés dans les postes d'enregistrement du Pari mutuel urbain et aux guichets de hippodromes connectés au systà me central du Pari mutuel urbain fonctionnant en temps réel, ainsi que sur tout ou partie des moyens d'enregistrement visés au Titre III, les paris unitaires, en formules combinées ou champ, qui comportent la désignation par le parieur d'un ou plusieurs chevaux déclarés non-partants, au moment de la présentation du pari, ne sont pas acceptés à l'enregistrement.

Â Lorsqu'un pari engagé dans un des postes d'enregistrement et aux guichets des hippodromes définis à précédent vient à comporter un ou plusieurs chevaux non-partants, le parieur a la possibilité, avant le départ de la cours pour les types de pari n'offrant pas la possibilité de désigner le cheval de complément, d'obtenir dans le poste

d'enregistrement dans lequel il a engagé son pari, l'annulation du pari qu'il a engagé.

Â Tous les paris comportant un ou plusieurs chevaux non-partants sont exécutés en application des rà gle particulià res à chaque type de pari, aprà s prise en compte, le cas échéant, du cheval de complément tel que défini au paragraphe II ci-dessous.

Â ΠIÎ Â-1. Dans les postes d'enregistrement du Pari mutuel urbain et aux guichets des hippodromes connecté systÃ"me central du Pari mutuel urbain (pmu) fonctionnant en temps réel ainsi que sur tout ou partie des moyens d'enregistrement visés au Titre III, les parieurs peuvent, s'ils le désirent, pour certains types de paris dont le rÃ"glement prévoit cette possibilité, sélectionner en plus de la désignation des chevaux composant leur pari le numéro d'un cheval de complément qui peut compléter leur pari selon les modalités définies au paragraphe II.

Â Si, dans les postes et moyens d'enregistrement ainsi qu'au guichet des hippodromes visés à l'alinéa ci-offrant ce service, le parieur engage un pari par le systà me d'aide au pari, son pari comporte automatiquement la

désignation d'un cheval de complément.

 Â Les épreuves sur lesquelles ils n'ont pas la possibilité, à titre exceptionnel, de désigner un cheval de c pour les paris offrant généralement cette possibilité sont portées à la connaissance des parieurs.

Â 2. Cas des paris en combinaison unitaire et des formules combinées, simplifiées ou dans tous les ordres Â a) Pour ces types de combinaisons et de formules, le cheval de complément désigné par le parieur ne appartenir aux chevaux composant son pari ;

Â B) Si un des chevaux désignés par le parieur ne prend pas part à la course, le cheval de complément pari unitaire ou, s'il s'agit d'une formule combinée, chacun des paris unitaires incluant le cheval non-partant, comme si le cheval de complément avait été désigné en dernià re position.

Â Par application de cette rĂ gle, si le cheval de complĂ©ment remplace un cheval autre que celui dĂ©signé dernià re position par le parieur, le pari unitaire ou chaque pari unitaire incluant le cheval non-partant est exĂ©cuté pour les chevaux prenant part à la course, désignés aprà s le cheval non-partant, comme si chacun de ceux-ci avait été désigné la place de celui qui le précédait dans la désignation initiale du parieur.

Â 3. Cas des paris engagés en formule " champ total " et " champ partiel "

Â a) Pour ces types de formule, le cheval de complément désigné par le parieur doit être un cheval part course, autre que l'un des chevaux de base qu'il a désignés ;

Â B) Le cheval de complément n'est pris en compte que pour remplacer le ou l'un des chevaux de base dé par le parieur.

Â Dans le cas d'un " champ partiel ", le cheval de complément peut être choisi soit parmi la sélection de c que le parieur a associé Ã ses chevaux de base, soit en dehors de celle-ci ;

Â Ĉ O) Si un des chevaux de base est non-partant, le cheval de complément complÃ"te chaque pari unitaire inc dans la formule " champ " comme si le cheval de complément avait été désigné par le parieur pour occuper la derniÃ"re place dans chaque pari unitaire considéré;

Â Â Â Â Â Â Â Â Â Â Â Â Ô S'il y a plus de deux chevaux classés premiers, le bénéfice à répartir est divisé en autant de y a de chevaux classés premiers. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata du nombre des mises sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports bruts pour chacun des chevaux payables.

Article 28.

Â A Obrogé par l'arrêté du 18 février 1999 modifiant l'arrêté du 13 septembre 1985 portant rÃ"glem mutuel.

Article 29. Cas particuliers.

Â Â Â Â Â Â Â Â Â Â Ô Î Â°) Pour les paris " simple gagnant ", lorsque dans une course comportant plusieurs chevaux classés n'y a aucune mise sur l'un d'eux, le bénéfice à répartir affecté à ce cheval est partagé par parts égales entre les autochevaux classés premiers.

Â Pour les paris " simple placé ", s'il n'y a aucune mise sur l'un des chevaux payables, le bénéfice à à ce cheval est partagé dans les mêmes proportions entre les autres chevaux payables.

Â Â Â Â Â Â Â Â Â Â Ô Â 2°) Les paris " simple gagnant " sont remboursés s'il n'y a aucune mise sur aucun des chevaux class

http://www.le-pronostic-turf.com Propulsé par Joomla! GÃ@nÃ@ré: 18 November, 2025, 09:22

premiers.

 Â Les paris " simple placé " sont remboursés s'il n'y a aucune mise sur aucun des chevaux payables " Â Â Â Â Â Â Â Â Â Â Ô Ô Tous les paris " simple placé " sont remboursés lorsque le nombre des chevaux ayant pris part est inférieur à quatre.

Â O Tous les paris " simple gagnant " et " simple placé " sont remboursés lorsqu'aucun cheval n'est

l'arrivée de la course.

 Â Lorsque le nombre de chevaux classés à l'arrivée est inférieur à deux pour les courses ayant cor à sept chevaux partants inclusivement, ou inférieur à trois pour les courses ayant comporté plus de sept chevaux partants, la masse à partager " placé " est affectée en totalité au calcul des rapports des seuls chevaux classés à l'arriv Â . Course reportée.

 Â Si, par décision des commissaires, une course est reportée et courue le mÃame jour, tous les paris " enregistrés sur cette course sont normalement exécutés.

 Â Si la course est recourue un autre jour, tous les paris " simple " enregistrés au Pari mutuel urbain (PMI Pari Mutuel Hippodrome sont remboursés.

Art. 29.1. - Enregistrement du pari "Simple " en masse commune internationale.

 Â Les sociétés de courses habilitées à organiser des opérations de prises de paris collectés ou France sur les courses étrangà res peuvent organiser des paris "Simple " en masse commune avec le pays considéré pour certaines épreuves désignées sur le programme officiel.

 Â Sauf stipulations particulià res précisées aux articles 29.2 et 29.3 ci-dessous, ils sont soumis aux dis des articles 22 A 23 et 25 A 29 ci-dessus.

Art. 29.2. - Calcul des rapports.

 Â Pour chaque type de pari, les enjeux, totalisés aprÃ"s défalcation du montant des paris remboursé prélÃ" vements en vigueur dans le pays où la course se déroule, déterminent la masse à partager. " Simple gagnant " : . Â Ên cas d'arrivée normale et en cas d'arrivée " dead heat ", la masse à partager est divisée en auta égales qu'il y a de chevaux classés premiers. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata du nombre de mises sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts pour chacun des chevaux

classés premiers.

" Simple placé " : Â . Cas d'arrivée normale :

 Â La masse à partager est divisée en autant de parties égales qu'il y a de chevaux payables. Chacune de est à son tour partagée au prorata du nombre de mises sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts pour chacun des chevaux payables.

Â Cas d'arrivée " dead heat " :

 Â Le calcul des rapports en cas d'arrivée " dead heat " est soumis aux dispositions des articles 27.2 (b et c), remplaçant les références au " bénéfice à répartir " par des références à la " masse à partager " ; les termes : ' augmentés de l'unité de mise " figurant aux alinéas 1 et 2 de l'article 27.2 (b) et aux alinéas 1 Ã 4 de l'article 27.2 (c) sor supprimés.

Art. 29.3.

 Â - a) Pour le pari " Simple gagnant ", lorsque, dans une course comportant plusieurs chevaux classés premi il n'y a aucune mise sur l'un d'eux, la fraction de la masse à partager affectée à ce cheval est, selon le pays où la course se déroule :

Â - soit partagée par parts égales entre les autres chevaux classés premiers ;

 Â - soit réservée pour constituer une tirelire. La part constituée par les enjeux centralisés en France de est ajoutée à la masse à partager du premier pari "Simple gagnant "suivant organisé en masse commune avec le même pays.

 Â Ces modalités particulià res selon le pays concerné sont portées à la connaissance des parieurs au p du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.

 Â B) Tous les paris "Simple placé "sont remboursés lorsque le nombre de chevaux ayant pris p est inférieur au nombre minimum de participants déterminé par le rÃ"glement du pays organisateur et porté Ã la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.

R©glement officiel des courses et des paris du pmu copyright le site du pmu reprise pour mieux profiter de nos pronostics

http://www.le-pronostic-turf.com Propulsé par Joomla! Généré: 18 November, 2025, 09:22